



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits)
NUTRITEAM S

de la société SAS GAZTEAM ENERGIE

enregistrée sous le n°2023-0818

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 décembre 2023,

Considérant qu'un risque d'effet sur la reproduction et la biomasse des vers de terre, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'un risque de phytotoxicité, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales	
Nom du produit	NUTRITEAM S
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SAS GAZTEAM ENERGIE La Maison Neuve 79140 COMBRAND France
Classe - Type	Amendement - Engrais - Digestat solide issu de la méthanisation d'effluents d'élevage (fumiers) et de matières végétales (ensilages de maïs, CIVE, issues de céréales, pailles, pulpe de betteraves) et des eaux résiduelles du procédé de lavage d'huiles végétales, sur le site de COMBRAND.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	159-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 14/03/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur minimale
Matière sèche	13 %	26 %
Matière organique	9 %	21 %
Azote (N) total	0,3 %	1,1 %
Anhydre phosphorique (P ₂ O ₅) total	0,1 %	1 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	0,2 %	1,4 %
Mentions obligatoires		
Azote (N) organique		
Oxyde de magnésium (MgO) total		
Anhydride sulfurique (SO ₃) total		

Classification du produit
L'ensemble de produits résulte de la méthanisation de matières d'origine agricole. L'ensemble des substances contenues dans ces intrants n'est pas connu de manière exhaustive. Il n'est donc pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées				
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'application	Epoques d'apport / stades d'application
Prairies	20 t/ha	1/an	épandage en surface	Implantation, sur végétation
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un effet non acceptable sur la reproduction et la croissance des vers de terre, ni un effet de phytotoxicité.			
Céréales à paille	15 t/ha	1/an	épandage avec enfouissement	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un effet non acceptable sur la reproduction et la croissance des vers de terre, ni un effet de phytotoxicité.			
Couverts d'interculture (cultures intermédiaires), ray-grass italien, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	20 t/ha	1/an	épandage avec enfouissement	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un effet non acceptable sur la reproduction et la croissance des vers de terre, ni un effet de phytotoxicité.			
Maïs, chanvre	35 t/ha	1/an	épandage avec enfouissement	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un effet non acceptable sur la reproduction et la croissance des vers de terre, ni un effet de phytotoxicité.			
Colza	20 t/ha	1/an	épandage avec enfouissement	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un effet non acceptable sur la reproduction et la croissance des vers de terre, ni un effet de phytotoxicité.			